



ARRETE

Réglementation sur le Bruit

Le Maire de la commune de MISSILLAC,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L2214.3 et L2215.1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311.1 et L1311.2 et R48.1 à R48.5,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, notamment son article 10,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les horaires d'utilisation de matériel bruyant,

ARRETE :

Arrêté municipal n °09-09-03

Article 1^{er} :

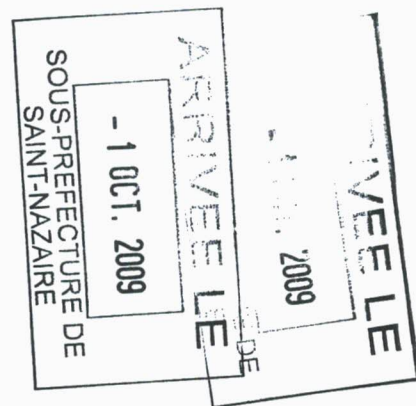
Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leur activité, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

A cet effet les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Ils seront interdits en dehors de ces horaires.

Mairie de Missillac



Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 3 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services communaux, le Commandant de Gendarmerie, l'Agent Police Municipal, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pontchâteau,

Fait à MISSILLAC
Le 31 Aout 2009

Le Maire

B. LELIEVRE

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

